



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2020-CAB-317
portant interdiction temporaire
de vente à emporter de boissons alcoolisées**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L. 2215-1 et L. 2512-13 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;
- Considérant** que par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 octobre 2020 à 0H00 ;
- Considérant** que, malgré les mesures nationales et locales, une accélération brutale des indicateurs épidémiologiques est observée sur l'ensemble du territoire national et en particulier en Loire-Atlantique, le taux d'incidence départemental ayant doublé en deux semaines avec 188 cas positifs pour 100 000 habitants. Le seuil d'alerte a également été dépassé pour les personnes âgées de 65 ans et plus, avec un taux d'incidence de 136 pour 100 000 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les restaurants et débits de boissons ne peuvent plus accueillir du public en application du décret n° 2020-1310 modifié susvisé 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 mais qu'ils sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du 17 octobre 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit, à l'exception des motifs limitativement énumérés par le décret n° 2020-1310 modifié précité et notamment les déplacements pour effectuer les achats de première nécessité dans les établissements autorisés à rester ouverts ;

Considérant que le service de vente à emporter la nuit proposée par les commerces autorisés à rester ouverts sont à l'origine de déplacements individuels qui ne peuvent être caractérisés comme des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans le créneau horaire visé par le présent arrêté ; que ce service est en contradiction avec la nécessité de restreindre au maximum les déplacements de toute personne hors de son domicile pour éviter la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est de nature à générer des atteintes manifestes à la tranquillité publique générés par des personnes en état d'ébriété ;

Considérant également que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, et éviter les comportements à risques dans le cadre d'une crise sanitaire majeure, il convient d'en régler temporairement la vente au détail ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à la salubrité publique par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter du vendredi 6 novembre 2020 22h00 sont interdites : de 22H00 à 6H00 tous les jours, l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux quatrième, troisième ou deuxième catégories – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements implantés sur le territoire de la Loire-Atlantique.

Article 2 : par ailleurs, à compter du vendredi 6 novembre 2020 22h00 est interdite tous les jours de la semaine entre 22H00 et 6H00, la consommation d'alcool sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la Loire-Atlantique ;

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes,

dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le

5 NOV. 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN